

De nouveaux droits à la nature, à la Terre?

Définir des responsabilités humaines vis-à-vis des écosystèmes, de la nature, de la Terre, suffit-il à les protéger? Peut-on leur conférer une personnalité juridique, et si oui, comment? Autant de questions complexes qui ont alimenté la première table ronde de l'université d'automne de la LDH*.

Lionel BRUN-VALICON, coresponsable du groupe de travail LDH
« Environnement, développement durable »

L'université d'automne s'est ouverte cette année sur une table ronde « Faut-il donner de nouveaux droits à la nature, à la Terre, pour quelle effectivité? Quelle articulation avec les droits de l'Homme? », propice à la réflexion de principe. Son titre assumait un paradoxe, la Ligue des droits de l'Homme se questionnant sur l'opportunité de reconnaître des droits à la nature. Un nombre croissant de mouvements écologistes milite en effet pour diverses modalités de formalisation d'une personnalité juridique non humaine, qu'il s'agisse de la planète Terre, des écosystèmes pris dans leur ensemble, voire pour des êtres vivants ou naturels pris spécifiquement, en vue d'en assurer une protection accrue. Il s'agissait donc, en premier lieu, de constater l'existence du débat et d'en examiner les termes: comment définit-on un sujet de droit « non humain»? Peut-on franchir des limites anthropologiques et philosophiques pour passer à une hiérarchisation ou même une relativisation des droits de l'Homme?

Marine Calmet, juriste, a assumé, en tant que présidente de l'association Wild Legal⁽¹⁾, une défense résolue des initiatives allant

dans le sens de la reconnaissance de droits à la nature, à l'échelle d'Etats comme la Nouvelle-Zélande, l'Inde, les Etats-Unis, ou recourant à des techniques juridiques audacieuses, comme l'ordre de la Cour suprême de Colombie, pour que soit rédigé un pacte intergénérationnel pour l'Amazonie. Au-delà du symbole l'intervenante a affirmé l'utilité de nouveaux instruments, face aux limites de ceux existant pour la défense de l'environnement. Se plaçant dans une perspective historique, elle a jugé que le périmètre des droits avait justement progressé, à travers l'inclusion de catégories qui en étaient auparavant exclues (femmes, esclaves, peuples autochtones). Aujourd'hui, pour elle, le modèle socio-économique dominant exploite le vivant et ne permet pas de prévenir les atteintes aux écosystèmes. Tout en se gardant « d'anthropomorphiser » les éléments naturels, elle estime possible d'adapter, pour les étendre, des notions juridiques telles que l'intégrité ou la dignité des personnes, dans une synergie entre droits humains et non humains. De premières concrétisations seraient la sanction des crimes les plus graves, via la reconnaissance de l'« écocide », en droit international et national⁽²⁾, ainsi que des « limites planétaires »⁽³⁾.

De nouveaux « communs » à l'humanité

Face à cette thèse, Michel Tubiana, avocat, président d'honneur de la LDH, a souligné la difficulté de principe à identifier « la nature » en fusionnant ses multiples aspects. Repartant d'une réflexion collective menée en marge de la COP22 en 2016 à Marrakech, il a déclaré que la notion de droits ne saurait dépendre que de l'Homme, ce qui doit amener à refuser la terminologie de « droits humains », postulant l'existence de droits attachés à des personnes non humaines. Par ailleurs, comment négocie-t-on avec la nature? Il ne peut y avoir de droits autonomes pour les non-humains. En effet, pour lui, la désignation d'un sujet de droit implique une responsabilité dans l'exercice des droits qui lui sont attachés, à rebours des expériences judiciaires des procès faits au Moyen Age à des abeilles, à des cochons, à la sécheresse. Il est constant, selon lui, que le dominant édicte, interprète

* Séance animée le samedi 23 novembre 2019 par Anne Gaudron.

(1) Wild Legal est un programme juridique de formation, de compétition et d'action au service des droits de la nature. Conçu comme une couveuse de jurisprudences à fortes valeurs ajoutées sociales et environnementales, il se déploie au service de problématiques en quête d'avancées juridiques. Il est soutenu par l'association Sherpa, l'ONG Nature Rights...

(2) Voir notamment les débats autour de la proposition de loi n° 2353 du député Christophe Bouillon (déposée le 22 octobre 2019).

(3) Depuis 2009, vingt-six chercheurs réunis dans le Stockholm Resilience Center ont identifié neuf, puis dix limites qui permettent de définir le « terrain de jeu planétaire » (*planetary playing field*) dans le cadre duquel l'humanité pourrait vivre en sécurité (du point de vue de la durabilité des ressources naturelles et des services écosystémiques).

(4) Convention signée en 1998, qui introduit un devoir des Etats pour l'accès à l'information du public et l'obligation de faire participer ce même public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement.

(5) Union internationale pour la conservation de la nature (<https://uicn.fr/congres-mondial-uicn-2020>).



Marine Calmet estime possible d'adapter, pour les étendre, des notions juridiques telles que l'intégrité ou la dignité des personnes, dans une synergie entre droits humains et non humains. De premières concrétisations seraient la sanction des crimes les plus graves, via notamment la reconnaissance de l'«écocide» en droit international et national.

et applique les règles; de telles fictions ne font que renforcer son pouvoir, situant au demeurant l'humanité en surplomb. Michel Tubiana voit une solution au défi de réintégrer l'humanité à la nature, comme partie d'un tout, dans l'articulation de l'universalité des droits de l'Homme, socle indérogable. Nous devons maintenant créer de nouveaux « communs » à l'humanité, notamment naturels. Un premier parallèle serait que, de même que l'universalité procède de la diversité, il n'est pas de communs sans espaces territoriaux, sans cercles de décision et de solidarité divers. Face au capitalisme financiarisé néolibéral (qui ne doit pas faire oublier le caractère destructeur du mode de production des pays à économie socialiste au XX^e siècle), au-delà de l'organisation internationale actuelle, nous pouvons appeler à l'engagement citoyen pour une représentation mondiale des peuples, des sociétés civiles, des entreprises, qui porterait la reconnaissance de ce nouveau socle homme-planète.

Les instruments juridiques, un champ de débats

Marta Torre-Schaub (directrice de recherches au CNRS, enseignante à Paris I, directrice du réseau Droit et changement climatique-ClimaLex) a indiqué partager l'idée que conférer des droits à la nature n'est pas efficient dans l'ordre juridique européen, ce qui n'est pas nécessairement vrai dans des conceptions « animistes » existant en Inde ou en Amérique latine. Pour autant, la perspective de solidarité de l'humanité avec la planète est commune à toutes les cultures, ce qui peut conduire à ne plus considérer les droits uniquement comme individuels et subjectifs mais aussi dans leur nature collective, avec des devoirs associés. Cette combinaison existe déjà en droit français (Charte de l'environnement adossée à notre Constitution).

Mais la convention d'Aarhus⁽⁴⁾ n'est pas transposée en droit français, et le Pacte mondial global pour l'environnement, présenté aux Nations unies, n'a pu être adopté, du fait de l'opposition de certains Etats. Une tentative a en revanche été faite à l'échelle des sociétés civiles, avec le projet de Michel Prieur (université de Limoges), réunissant un collectif de juristes et d'associations, notamment d'Amérique latine et qui a mis en lien les droits de l'Homme et de l'humanité avec l'intégrité de la planète.

Dans le débat, Marine Calmet est revenue sur le caractère fictionnel d'une personnalité juridique pour le vivant, qu'elle a rapprochée de la fiction de la personnalité morale - elle n'en est pas moins nécessaire pour s'opposer aux violations par les grandes entreprises des engagements internationaux et des réglementa-

« Michel Tubiana voit une solution au défi de réintégrer l'humanité à la nature, comme partie d'un tout, dans l'articulation de l'universalité des droits de l'Homme, socle indérogable. Il faut maintenant créer de nouveaux "communs" à l'humanité, notamment naturels. »

« Nous pouvons aller plus loin dans l'exploration de certaines questions de philosophie et d'anthropologie du droit, qui peuvent paraître abstraites mais qui sont clés : en créant ou en refusant de créer un sujet de droit, quel choix fait-on ? »

tions nationales qui en découlent. Elle a informé sur le congrès mondial organisé par l'UICN⁽⁵⁾, à Marseille, du 11 au 19 juin 2020. Pour Marta Torre-Schaub, l'accent devrait plutôt être mis sur le développement d'une culture écologique, par exemple en formant les juges en matière environnementale, en améliorant l'évaluation, la transparence de l'information, en garantissant le droit à la participation, etc. L'intérêt à « agir environnemental » pourrait être étendu grâce à la reconnaissance des communs, dont la protection pourrait être le fait d'intérêts diffus. Néanmoins, comme le rappelle Marine Calmet, les attaques contre les institutions telles que la Commission nationale du débat public,

le fait que les citoyennes et citoyens doivent pallier les carences des analyses d'impact de l'administration, l'absence d'un parquet spécialisé sur les questions d'environnement montrent le peu d'espace laissé aux progrès dans le cadre existant.

On le voit, les propositions issues de ces échanges sont de magnitudes très diverses, certaines pouvant faire l'objet de revendications communes en l'état, d'autres nécessitant un travail de fond et de mobilisation citoyenne de grande ampleur. Certains aspects méritent d'être affinés, en poursuivant le dialogue avec des universitaires et des organisations qui poussent à l'innovation en matière environnementale et climatique, en portant notre attention sur plusieurs critères : pour inscrire la personne humaine et l'exercice de ses droits et de ses libertés dans son environnement, qu'est-ce qui est opératoire et remet en cause l'exploitation de la nature ? Qu'est-ce qui présente des risques, y compris théoriques, en termes de sécurité juridique, de hiérarchisation, de relativisation ? Nous pouvons aller plus loin dans l'exploration de certaines questions de philosophie et d'anthropologie du droit, qui peuvent paraître abstraites mais qui sont clés : en créant ou en refusant de créer un sujet de droit, quel choix fait-on ? Inversement, s'oblige-t-on réellement, face à un objet de droit ? Comment articuler les responsabilités collectives de l'humanité sans conditionner les droits à des devoirs ? ●

L'Affaire du siècle : premier anniversaire d'une action juridique et citoyenne

La justice peut reconnaître la responsabilité de l'Etat français et enjoindre le Premier ministre et les ministres compétents d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements de l'Etat à ses obligations en matière de protection de la santé publique ou de l'environnement, et réparer les préjudices subis. L'Etat a ainsi été condamné à plusieurs reprises lors de l'affaire de l'amiante (2004), du sang contaminé (1993), de la pollution par nitrates (2009).

Il y a un an, quatre organisations (Notre affaire à tous, la Fondation Nicolas-Hulot pour la nature et l'Homme-FNH), Greenpeace France et Oxfam France) se sont rassemblées dans le mouvement L'Affaire du siècle. Les étapes de la procédure engagée sont les suivantes :

Etape 1 : avant la phase « tribunal »

Le 17 décembre 2018, les susdites quatre organisations ont envoyé une lettre à certains ministres, appelée « demande indemnitaire préalable », une étape obligatoire avant toute procédure devant le tribunal. Le gouvernement a eu deux mois pour y répondre. Le 15 février 2019, il a rejeté cette demande.

Etape 2 : le début de la procédure judiciaire

Suite à ce rejet, un recours « en plein contentieux » a été déposé le 14 mars 2019, devant le tribunal administratif de Paris.

Etape 3 : l'instruction

Elle a débuté réellement le 20 mai 2019, lorsque les quatre associations de L'Affaire du siècle ont déposé leur mémoire complémentaire, c'est-à-dire l'ensemble des pièces et arguments en leur possession.

La durée de l'instruction sera probablement de deux à trois ans. C'est le tribunal administratif qui décidera de clôturer l'instruction et qui fixera une date d'audience.

Pendant cette période, les avocates et avocats des deux parties échangeront des « mémoires » jusqu'à l'audience. Toute personne (association, citoyenne ou citoyen) pourra à ce moment choisir d'intervenir dans la procédure afin de témoigner ou d'apporter une expertise complémentaire.

Etape 4 : l'audience et le jugement

Lors de l'audience, les avocates et avocats de chaque partie plaideront. Le tribunal administratif rendra ensuite son jugement.

Etape 5 : l'appel

Si l'une des parties fait appel du jugement, l'affaire sera portée devant la cour administrative d'appel de Paris.

Etape 6 : le Conseil d'Etat

Si l'une des parties n'est pas satisfaite de l'arrêt rendu, elle pourra saisir le Conseil d'Etat.

Ainsi, une nouvelle jurisprudence pourra émerger, par et pour les citoyennes et les citoyens. Le mouvement pour la justice climatique peut remporter des victoires, et cela passe aussi par la démocratie directe... Fin 2018, en un mois seulement, plus de deux millions de signatures avaient été collectées en soutien à l'action de L'Affaire du siècle.

<https://laffairedu siecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal>.

Anne Gaudron